

F Unité technique d'exploitation A2
MH/JC/JP
907-2023

Bruxelles, 3 octobre 2023

AVIS

sur

**LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948
PORTANT ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE ET LA LOI DU 4 AOÛT 1996
RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION
DE LEUR TRAVAIL, VISANT À PRÉCISER LE CONCEPT
D'UNITÉ TECHNIQUE D'EXPLOITATION**

(approuvé par le Bureau le 26 mai 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

Le 26 avril 2023, la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des Représentants a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur la proposition de loi modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, visant à préciser le concept d'unité technique d'exploitation (doc. 55K3299).

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après une réunion de la commission Politique générale PME le 4 mai 2023, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 26 mai 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.

CONTEXTE

Il est indiqué dans les développements de la proposition de loi que celle-ci vise à adapter et à préciser la notion d'«unité technique d'exploitation», afin d'éviter que les travailleurs d'entreprises, notamment dans le domaine de la grande distribution, ne perdent bon nombre de leurs droits sociaux lorsque leur entreprise est cédée à un indépendant franchisé. Ainsi, l'ensemble des entreprises qui sont liées par des contrats de franchise et le franchiseur auxquelles elles sont liées seront considérés comme constituant une seule entité.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur s'oppose catégoriquement à cette proposition de loi et plaide pour le maintien de la définition existante de la notion d'unité technique d'exploitation. Ci-dessous, il présente brièvement les arguments étayant son point de vue.

1. La franchise est un système précieux

Les petites et moyennes entreprises choisissent de faire partie d'une franchise parce que ce système leur offre un certain nombre d'avantages, tels que le partage des risques et une plus grande notoriété. Elles ne choisissent pas cette forme de collaboration dans le but d'accorder un salaire moins élevé à leurs travailleurs. Pour de nombreuses PME, la franchise est en effet une forme de collaboration précieuse par laquelle elles gardent leur propre autonomie. Elles sont bel et bien des entreprises autonomes, avec leurs propres ressources, leurs propres risques économiques et leur propre politique du personnel mais en même temps, elles bénéficient des avantages d'un partenariat plus large. Si les PME franchisées ont plus de succès que leur franchiseurs c'est parce qu'elles sont mieux à même de répondre aux besoins du marché local, qu'elles gèrent leur entreprise d'une manière beaucoup plus directe et qu'elles ont une meilleure relation avec leur personnel.

La franchise fait partie de la réalité économique et de la diversité de notre paysage économique. Dans de nombreux centres de villages et de villes, des magasins disparaissent et c'est en partie grâce à la franchise qu'une gamme variée de magasins est préservée. Bien entendu, la franchise n'est pas limitée au seul secteur retail : de nombreux autres secteurs, tels que l'HoReCa, la mode, les voyages, les soins aux personnes, l'entretien des véhicules, la vente de presse, etc. y ont également recours. La franchise représente également une part de marché importante et un grand nombre d'emplois. Outre la franchise, il existe également d'autres formes de collaboration, telles que le contrat d'agence commerciale, notamment dans le secteur des assurances, et les centrales d'achat, dans le secteur de l'électro par exemple.

Le Conseil Supérieur souligne qu'il relève de la liberté d'entreprendre de lancer une entreprise et d'établir dans ce cadre, en tant qu'entreprise et employeur autonome, des coopérations avec d'autres entreprises. La proposition de loi mettrait fin à cela. Il n'est pas justifiable qu'à partir d'un problème dans une seule entreprise au sein d'un seul secteur, un modèle économique qui connaît le succès dans de nombreux secteurs soit rendu impossible.

2. La concertation sociale avec les travailleurs au sein des PME est suffisante

La quasi-totalité des franchisés sont des PME. Le Conseil Supérieur estime inacceptable que ces PME franchisées soient quand même soumises, par des moyens détournés, aux mêmes obligations en matière de représentation syndicale que les entreprises de plus grande taille. Les PME franchisées sont des PME autonomes et ce, tant du point de vue des critères économique que sociaux. Elles devraient être soumises aux mêmes règles en matière de représentation syndicale que les autres PME.

Comme expliqué plus en détail ci-dessous au point 3, le nombre limité de travailleurs au sein des PME permet à l'employeur d'entretenir des contacts directs avec ses collaborateurs. En tout cas, la concertation sociale au sein des PME est certainement suffisante. En outre, il est tout à fait logique que la PME/ le franchisé/ l'employeur, qui prend des risques et investit, conserve le pouvoir de décision sur les conditions salariales et de travail.

3. Il fait bon travailler dans les PME

Dans la proposition de loi et dans l'ensemble du débat sur Delhaize, on donne l'impression qu'il fait moins bon travailler pour des PME que pour des entreprises de plus grande taille. Le Conseil Supérieur s'insurge catégoriquement contre cela. Au sein d'une PME, l'implication est plus grande. L'employeur et le travailleur se connaissent. Il y a un contact personnel et l'employeur PME tient compte de la situation individuelle des membres de son personnel. Les employés des PME sont également plus impliqués dans la politique d'entreprise, celle-ci étant déterminée localement et non pas imposée par un siège central. Le Conseil Supérieur estime que c'est précisément cette bonne relation entre la PME et son personnel qui explique pourquoi les petits magasins indépendants réussissent mieux. En effet, les nombreux témoignages dans les médias sur le fait de travailler au sein d'une PME le confirment. En outre, l'employé de supermarché est repris dans la liste des métiers en pénurie. Les magasins peinent à trouver des collaborateurs. Si les PME franchisées ne traitaient pas correctement leur personnel, elles n'en trouveraient pas.

4. La C.C.T. n° 32bis offre une protection suffisante

La convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif règle le maintien des conditions salariales et de travail. Bien qu'il y ait beaucoup de désinformation à ce sujet, le Conseil Supérieur estime que cette CCT offre une large protection contre le licenciement ainsi qu'une protection en ce qui concerne le maintien des conditions de rémunération et de travail des travailleurs qui passent à un exploitant indépendant. Les conditions de travail ne peuvent être modifiées que dans la même mesure où l'ancien employeur aurait également pu le faire.

5. Critères économiques et sociaux

Le Conseil Supérieur est d'avis que pour déterminer si plusieurs entreprises appartiennent à la même unité technique d'exploitation il faut tenir compte tant des critères économiques que sociaux tel que c'est le cas actuellement. La proposition de loi ne prendrait en considération que la cohésion économique et ne tiendrait pas du tout tenu compte des critères sociaux. Et ce, bien que les franchisés et leur franchiseur n'aient en pratique aucune cohésion sociale entre eux.

En fait, si les franchisés et leur franchiseur devaient être considérés comme une seule entité d'exploitation technique, cela créerait de nombreux problèmes, tout simplement parce qu'en réalité, du point de vue des critères sociaux, ils ne constituent pas une seule entité :

- Les PME concernées n'auraient plus aucun contrôle sur la gestion du personnel et la concertation sociale au sein de leur propre entreprise. La concertation serait menée au-dessus de leur tête, créant des obligations sans qu'elles aient leur mot à dire en tant qu'employeurs légaux. Par exemple, des obligations supplémentaires en matière de prévention et de bien-être ou des compensations supplémentaires pourraient être convenues, sans que l'employeur PME n'ait aucune influence dessus et, qui pourraient en outre être ingérables pour lui. Cela soulève également la question de la répartition de certains coûts entre les franchisés et le franchiseur.
- Le franchisé et le franchiseur ne dépendent pas nécessairement de la même commission paritaire et ils ne sont donc pas nécessairement tenus aux mêmes obligations.
- Qu'en est-il des PME qui sont des franchisés de différents franchiseurs ? Si une PME emploie son personnel dans le cadre de différentes formules de franchise, il est impossible que ce personnel fasse partie de différentes unités techniques d'exploitation.
- Des informations économiques du franchisé sensibles du point de vue concurrentiel seraient divulguées au franchiseur, ce qui compromettrait la position concurrentielle de la PME franchisée.

6. Proposition de loi imprécise

Outre le fait que, dans les développements de la proposition de loi, des affirmations sont faites qui, selon le Conseil Supérieur, sont incorrectes, la proposition de loi elle-même présente également des faiblesses. Elle contient beaucoup trop d'imprécisions, ce qui engendrerait une grande insécurité juridique. Ainsi, il n'existe aucune définition légale de la franchise et le concept d'unité technique d'exploitation n'est pas le critère pour déterminer la commission paritaire compétente. Enfin, le concept d'unité technique d'exploitation est ancré dans l'ensemble du droit du travail. Si ce concept est remanié, il sera porté atteinte à plusieurs équilibres, dont il n'est pas question dans le projet de loi.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis négatif sur la présente proposition de loi. Il demande instamment que la définition existante de la notion d'unité technique d'exploitation soit maintenue.